



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.972/4
du 25 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 30 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 4 octobre 2013 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques en modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre, le 25 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2013.

*

^(*) Par courriel du 8 août 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Afin de satisfaire au prescrit de ces dispositions, l'article 18 du projet devrait mieux circonscrire les notions d'« animal de petite taille » et d'« animal de grande taille ».

Par ailleurs, son article 34 devrait mieux préciser ce qu'il entend par la notion de « précautions particulières ».

L'arrêté en projet sera revu et complété à la lumière de ces observations.

2. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', les conditions sectorielles doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ». Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 17 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' a été modifié par le décret du 19 septembre 2002.

Cette modification doit être mentionnée au préambule, dont l'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

2. À l'alinéa 2, il convient de mentionner la date de l'arrêté du Gouvernement wallon visé, à savoir le 4 juillet 2002.

DISPOSITIF

Article 16

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « des sérums antivenimeux spécifiques ».

La même observation vaut pour l'article 31.

Article 32

L'article 32 du projet est rédigé comme suit :

« Art. 32. Les reptiles venimeux ne sont manipulés à main nue sauf si l'établissement est destiné au recueil de venin pour la fabrication de sérum. Une dérogation à cette disposition peut être accordée par le biais de conditions particulières notamment pour les soins vétérinaires ».

Concernant les possibilités de dérogation ainsi prévues, le Gouvernement doit respecter les règles auxquelles l'article 6 du décret du 11 mars 1999 soumet l'octroi de dérogations à des conditions sectorielles, en particulier la règle selon laquelle des dérogations à des conditions sectorielles peuvent seulement être accordées « dans les cas et limites arrêtés par ces dernières ».

À ce sujet, il résulte de la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État d'une part, qu'une distinction doit être établie entre la définition des cas dans lesquels des conditions particulières peuvent déroger à des conditions sectorielles et la détermination des limites à respecter dans l'octroi de ces dérogations et, d'autre part, qu'en prévoyant que le Gouvernement fixe les limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées, le législateur le charge de déterminer l'étendue de celles-ci ¹.

En tenant compte de cette précision, il convient d'observer, à propos du projet d'arrêté, que son article 32 est en défaut de fixer les limites dans lesquelles les dérogations qu'il prévoit peuvent être admises. Quant aux cas, il ne fixe ceux-ci qu'à titre exemplatif, et non, exhaustif.

Le projet d'arrêté sera revu et complété en conséquence ².

¹ C.E., 7 août 2008, n° 185.629.

² En un sens similaire, voir notamment l'avis 48.098/4 donné le 17 mai 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon

Article 44

La disposition à l'examen rend obligatoire le respect de la norme NF P06-001 (ou de toute autre norme européenne équivalente).

Compte tenu de son caractère obligatoire en l'espèce, l'auteur du projet doit veiller à l'accessibilité à tout le moins de la norme NF précitée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' ; voir aussi l'avis 52.203/4 donné le 19 novembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion', ainsi que l'avis 53.122/4 donné le 24 avril 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est supérieure à 2000 m²'.